

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES

**RÈGLEMENT # 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #112 ET  
VISANT À MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES  
USAGES ET NORMES DE LA ZONE RR-26**

ATTENDU que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

ATTENDU qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif de permettre la réalisation du projet du Domaine Iluma dans la zone Rr-26 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 février 2020 ;

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

Le *Règlement de zonage #112* est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes pour la zone Rr-26 telle qu'illustrée à l'annexe A du présent règlement.

Les modifications réalisées à cette grille visent :

- À ajouter une colonne avant la 1<sup>ère</sup> colonne de la grille afin d'isoler l'usage H1 ;
- À réduire la superficie du bâtiment au sol minimum de l'usage H1 à 55 m<sup>2</sup>, et ce peu importe le nombre d'étages. Les normes spécifiques sur le bâtiment, ainsi que la structure, le terrain, les marges et la densité restent identiques.

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

---

Pascale Blais  
Mairesse

---

France Bellefleur, CPA-CA  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 18 février 2020  
 Adoption du premier projet : 18 février 2020  
 Conformité du premier projet par la MRC : 27 février 2020  
 Consultation publique : 11 mars 2020  
 Adoption du second projet : 17 mars 2020  
 Conformité du second projet par la MRC : 23 mars 2020  
 Adoption final : 18 août 2020

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES	1.1	habitation unifamiliale	■	■								
	1.2	habitation bifamiliale, infamiliale	■(a)	■(a)								
	1	commerce de détail			■							
	1	commerce artisanal léger							■			
	1.4	commerce artisanal lourd								■		
	1	commerce de divertissement									■(b)	
	1.7	récréation intérieure									■(c)	
	1.8	récréation extérieure intensive									■	
	1.9	récréation extérieure extensive									■	
	1.10	restauration									■	
	1.11	hébergement									■	
	1	industrie légère									■	
	1	industrie moyenne									■	
	1	agriculture									■	
	1	élevage et sylviculture									■	
	1	communautaire récréatif									■	
	1	utilité publique légère									■	
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumalée										
		Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1.5	1.5	2.1	2.1	2.4	2.4	2.1	2.1	2.1	2.1	
	Hauteur en mètres maximum (m)											
	Largeur minimum (m)	7	7	10	10	10	10	10	10	10	10	
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )	55	55	60	60	60	60	60	60	60	60	
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )											200	
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	3700	3700	3700	3700	3700	3700	3700	3700	3700	3700	
	Largeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
	Espace naturel (%)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	
IMPACTS DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
		Coefficient d'occupation au sol max (%)	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
DISPOSITIONS SPECIALES		(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)		(8)		(8) (7)				
		(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)				(9)				
		(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)								
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO		112		Daniel Arbour & Associés								
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO		113		Bureau des Laurentides						26		

**MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL**

**ZONE: Rr 26**  
Rurale et résidentielle

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

(a) uniquement l'habitation bifamiliale  
 (b) excluent les établissements présentant des spectacles à caractère érotique  
 (c) excluent les usages de la catégorie "amusement" (salle de jeux, jeux électro-)

- DISPOSITIONS SPÉCIALES:**
- 7.4.1 Usage additionnel de service
  - 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
  - 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
  - 7.4.4 Logement accessoire
  - 7.4.5 Logement au sous-sol
  - 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»
  - 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
  - 8.4.2 Terrasse commerciale
  - Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone
  - Pourcentage variable selon la superficie du terrain  
 de 0 à 4000 m<sup>2</sup>: 10%  
 de 4001 m<sup>2</sup> à 8000 m<sup>2</sup>: 20%  
 de 8001 m<sup>2</sup> à 8000 m<sup>2</sup>: 30%  
 plus de 8001 m<sup>2</sup>: 40%

**AMENDEMENTS**

Cote	Titre Règlement	Usage/Restrictions